

# CABINET HUSSON

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA REGION DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS - "LE BELVÉDÈRE" - 47510 FOULAYRONNES  
R.C.S. : AGEN B 026 420 091 (64 B 9) SIRET : 026 420 091 00022 - CODE APE : 741C

A-939  
09/10/95  
GREFFE  
du TRIBUNAL de COMMERCE  
B.P 22 - 47002 AGEN Cédex  
64 B 9.

-----  
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU  
30 JUIN 1995**  
-----

## I

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze ;

Le trente Juin, à dix heures ;

Les actionnaires de la société : "CABINET HUSSON", société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs, divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre recommandée avec A.R. adressée à chaque actionnaire.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre CLERFEUILLE, président du conseil d'administration.

"CDB CONSEILS S.A." représentée par Monsieur Pierre DRAPE et Monsieur Lucien BOUE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Muriel BUFFARD est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT actions sur les DIX MILLE actions composant le capital social, dont ils représentent ainsi plus du quart.

Le président déclare en outre que la S.A. "CABINET CONSTANT ROLAND", Commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoquée et que Monsieur Roland CONSTANT qui la représente est absent, excusé.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

## II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) Une copie de la lettre de convocation ;
- 2°) La feuille de présence de l'assemblée ;
- 3°) L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 Décembre 1994, ainsi que le bilan au même jour, et le compte de résultat de l'exercice ;
- 4°) Le rapport de gestion ;
- 5°) Les rapports du commissaire aux comptes.

Puis, le président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée ;

et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- a) Les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ;
- b) L'inventaire, le bilan et le compte de résultats ;
- c) Les rapports de gestion et du commissaire aux comptes et le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices ;
- d) Le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

e) Un document mentionnant l'état civil des administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

### III

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport de gestion sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1994, et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 ;

2°) Approbation, s'il y a lieu, des comptes annuels et desdites conventions ; quitus aux administrateurs et au commissaire ;

3°) Affectation des résultats ;

4°) Mandats de deux administrateurs ;

5°) Mandat des Commissaires aux Comptes ;

6°) Mise à jour des Statuts ;

7°) Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport de gestion exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices.

En l'absence de Monsieur Roland CONSTANT, représentant la S.A. "CABINET CONSTANT ROLAND", le président donne lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé ; et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### IV

#### PREMIERE RESOLUTION .-

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 Décembre 1994 et sur les comptes dudit exercice ;

et la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice ;

Approuve les comptes annuels tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs, quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

*Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### DEUXIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, décide de distribuer aux actionnaires de la société, à titre de dividende, une somme de Frs. 380.000, soit :

* Le bénéfice de l'exercice s'élevant à Frs. : .....	377.643,50
En complétant cette distribution par prélèvement sur le report à nouveau d'une somme de Frs. : .....	2.356,50

Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à Frs. 38 par action ; il donne droit à un avoir fiscal de Frs. 19, et sera payé, au siège social, à chaque actionnaire, sur justification de son identité, à partir de la date de l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Le dividende global de Frs. 380.000, donnera droit à un avoir fiscal total de Frs. 9.500, compte-tenu des incidences du régime de l'intégration fiscale.

Il est rappelé que le montant des dividendes mis en distribution depuis sa constitution, et celui de l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

*Exercice 1991 - Dividendes = 150.000 - Avoir Fiscal = 75.000*

*Exercice 1992 - Dividendes = 340.000 - Avoir Fiscal = 8.500*

*Exercice 1993 - Dividendes = 500.000 - Avoir Fiscal = 12.500*

*Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION .-**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, constate qu'aucune convention entrant dans le cadre dudit rapport spécial n'a été conclue entre la société et ses administrateurs au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions anciennes précédemment autorisées par le conseil d'administration se sont poursuivies normalement.

L'assemblée approuve le rapport spécial du commissaire aux comptes.

*Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION .-**

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, réélit aux fonctions d'administrateurs, dans les termes de l'article 15 des statuts, pour une nouvelle période de six années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et qui se tiendra avant le 1er Juillet 2001 :

*- Messieurs Pierre DRAPE et Patrick PANOUILLERES, administrateurs sortants.*

*Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.*

*Messieurs Pierre DRAPE et Patrick PANOUILLERES, présents à la réunion, en acceptant le renouvellement de leur mandat, déclarent qu'ils n'exercent toujours aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateurs de la société.*

### **CINQUIEME RESOLUTION .-**

L'assemblée générale, agissant en vertu des dispositions de l'article 224 de la loi du 24 Juillet 1966 ;

Constatant que les mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant confiés à la S.A. "CABINET CONSTANT ROLAND" et à Monsieur Georges BAROUH par décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 Octobre 1994, viennent à expiration, renouvelle en qualité de Commissaire titulaire :

*\* La S.A. "CABINET CONSTANT ROLAND", Société de Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie régionale d'AGEN, dont le siège social est à GOURDON (46300) - 3, avenue Jean Admirat ;*

*Et nomme en qualité de Commissaire suppléant :*

*\* La S.A. "CABINET BAROUH", Société de Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie régionale d'AGEN, dont le siège social est à FOULAYRONNES (47510) - "Le Belvédère" - Immatriculée au R.C.S. d'AGEN sous le numéro B 398 386 136 (94 B 198).*

Ce renouvellement et cette nomination étant effectués pour une durée de six exercices qui viendra à expiration le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et qui se tiendra avant le 1er Juillet 2001.

*Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.*

*Monsieur Roland CONSTANT, absent de la réunion, mais préalablement consulté, a déclaré que les dispositions légales instituant des incompatibilités, des interdictions ou des*

déchéances d'exercer les fonctions qui viennent d'être confiées à la société qu'il représente, ne sont pas susceptibles de lui être appliquées et, qu'en conséquence, il acceptait en son nom lesdites fonctions.

Monsieur Georges BAROUH, absent de la réunion, mais préalablement consulté, a déclaré que les dispositions légales instituant des incompatibilités, des interdictions ou des déchéances d'exercer les fonctions qui viennent d'être confiées à la société qu'il représente, ne sont pas susceptibles de lui être appliquées et, qu'en conséquence, il acceptait en son nom lesdites fonctions.

#### SIXIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et majorité d'une assemblée extraordinaire, approuve la proposition du conseil d'administration et décide de compléter l'article 13 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### Article 13 .- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaire et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

*Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.*

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

*Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.*

V

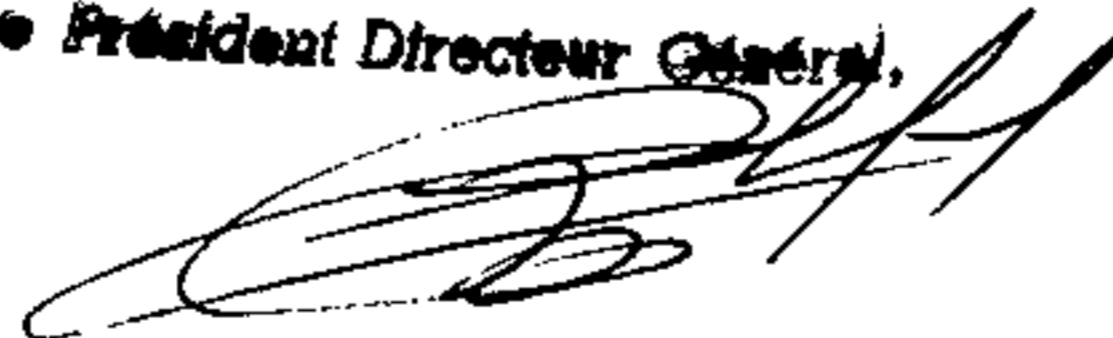
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

*Le Président :*

*Les Scrutateurs :*

*Le Secrétaire :*

**Certifié conforme :**  
**Le Président Directeur Général,**



# CABINET HUSSON

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA  
REGION DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS  
"LE BELVÉDÈRE" - 47510 FOULAYRONNES  
R.C.S. : AGEN B 026 420 091 (64 B 9) SIRET : 026 420 091 00022 - CODE APE : 741C

-----

## STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 1995

-----

### Article Premier .- FORME.

*La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.*

### Article 2 .- DENOMINATION SOCIALE

*La Société a pour dénomination : "CABINET HUSSON".*

### Article 3 .- OBJET

*La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

*Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.*

*Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs Membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne au d'aucun groupe d'intérêts.*

### Article 4 .- SIEGE SOCIAL

*Le siège de la Société est fixé à FOULAYRONNES (47510) "LE BELVEDERE".*

### Article 5 .- DUREE

*La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter du 3 Mars 1964, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.*

## **Article 6 .- MONTANT du CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de Francs, ci ..... 1.000.000 Frs.*

## **Article 7 .- DIVISION du CAPITAL SOCIAL**

*Le capital est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT francs chacune, qui ont été souscrites et libérées au moins du quart lors de leur souscription.*

## **Article 8 .- AVANTAGES PARTICULIERS**

*Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.*

## **Article 9 .-FORME des ACTIONS - LISTE des ACTIONNAIRES - REPARTITION des ACTIONS**

*Les actions sont nominatives.*

*La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.*

*La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.*

*Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.*

*Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.*

## **Article 10 .- AUGMENTATION ou REDUCTION du CAPITAL et NEGOCIATION des ROMPUS**

*Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.*

*En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.*

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article , alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

## **Article 11 .- TRANSMISSION des ACTIONS**

1 .- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou dès la réalisation d'une augmentation de capital. De même, les actions représentant des apports en nature sont négociables :

- après l'immatriculation de la Société au R.C.S. en cas d'apports en nature lors de la constitution ;
- dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les apports.

2 .- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3 .- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tous moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 .- En cas de mutation par décès, les disposition du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 .- Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6 .- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 .- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 .- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## **Article 12 .- EXCLUSION d'un PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des

professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 13 .- INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaire et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

### **Article 14 .- DROITS et OBLIGATIONS ATTACHES aux ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impérative, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

### **Article 15 .- CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action qui garde sa libre cessibilité. Toutefois si au jour de sa nomination ou en cours de mandat, l'un des Administrateurs cesse d'être propriétaire du nombre d'actions de la société requis, il disposera d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation. A défaut il sera réputé démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

#### **Article 16 .- PRESIDENT et DIRECTEURS GENERAUX**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les Actionnaires Experts-Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, du Directeur Général, est fixée à soixante dix ans.

#### **Article 17 .- ASSEMBLEES d'ACTIONNAIRES**

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

*Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration lors de la convocation.*

*Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.*

*Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales d'es actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.*

*Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de Membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause..*

#### **Article 18 .- DROIT de COMMUNICATION des ACTIONNAIRES**

*Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.*

#### **Article 19 .- COMPTES SOCIAUX**

*L'année sociale commence le premier Janvier pour se terminer le trente-et-un Décembre.*

#### **Article 20 .- AFFECTATION des RESULTATS et REPARTITION des BENEFICES**

*La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déductions des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.*

*Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.*

*Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.*

*En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.*

#### **Article 21 .- CONTESTATIONS**

*En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon objet du litige.*

*En cas de contestation soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.*

#### **Article 22 .- PUBLICITE - POUVOIRS**

*Tous pouvoirs sont donnés au Président du conseil d'administration et généralement à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les dépôts et formalités prescrits par la loi.*

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 1995

**Certifié conforme :**  
**Le Président Directeur Général.**

